

DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/01_ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Nombre de
délégués en
exercice : **10**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la
convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Les syndicats mixtes sont donc soumis à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, qu'à défaut de dispositions particulières, les règles relatives à l'élection du Président et des Vice-présidents d'un Etablissement public de coopération intercommunale sont celles qui s'appliquent dans une commune aux maire et maire-adjoints.

Le présent rapport a pour objet d'inviter l'Assemblée Délibérante que constitue le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président.

Modalités de scrutin

Le Président, les vice-présidents et les membres qui composent le Bureau sont élus par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

M. Jean DIONIS du SEJOUR présente sa candidature. Il n'y a pas d'autres candidatures.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE NOMMER Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR Président du Comité Syndical.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/02_ELECTION DU VICE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE ET DES MEMBRES DU BUREAU

Nombre de délégués en exercice : 10

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Les syndicats mixtes sont donc soumis à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, qu'à défaut de dispositions particulières, les règles relatives à l'élection du Président et des Vice-présidents d'un Etablissement public de coopération intercommunale sont celles qui s'appliquent dans une commune aux maire et maire-adjoints.

Le présent rapport a pour objet d'inviter l'Assemblée Délibérante que constitue le Comité Syndical à procéder à l'élection successive du vice-président et des membres du Bureau.

En vertu de l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte, « le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire ».

Modalités de scrutin

Le Président, le Vice-président et les membres qui composent le Bureau sont élus par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

La candidature de M. Olivier GRIMA est proposée pour le poste de Vice-président.
La candidature de Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT est proposée pour le poste de Secrétaire du Bureau.

Il n'y a pas d'autres candidatures.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE FIXER à 1 le nombre de vice-président.

2°/ DE NOMMER Monsieur Olivier GRIMA Vice-président du Comité Syndical,

3°/ DE NOMMER Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT Secrétaire du Bureau,

4°/ DE DIRE que les membres du Bureau Syndical seront par conséquent le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Bureau.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/03 DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT

Nombre de
délégués en
exercice : **10**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la
convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ces compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5210 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 752-4 du Code de commerce,

Vu l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'ACCORDER AU PRESIDENT une délégation permanente concernant les domaines ci-après, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

1. Marchés publics - Délégation de Service Public

1.1. Toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat.

1.2. Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux avant toute décision du Comité Syndical sur le choix d'un mode de gestion d'un service public (Délégation de Service Public, Contrat de Partenariat, Régie,...)

2. Subventions – Participations financières – Procédures conventionnelles

2.1 Prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant du Syndicat Mixte d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

2.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives :

- aux servitudes à établir par convention entre le Syndicat Mixte et les tiers pour l'exercice de ses compétences,
- aux occupations du domaine public et du domaine privé du Syndicat Mixte établies par convention.

2.3 Contractualiser avec les concessionnaires (ERDF, GRDF, SDEE...) et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public

3. Contentieux

3.1. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.

3.2. Ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.

3.3. Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public.

4. Finances

- 4.1. Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés.
- 4.2. Toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie.
- 4.3. Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires.
- 4.4. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- 4.5. Aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 € TTC.
- 4.6. Toute décision concernant les demandes de remboursement anticipé d'emprunt dans la limite des crédits ouverts, ainsi que la mise en œuvre de tous les instruments de couverture.
- 4.7. Le réaménagement de la dette du Syndicat Mixte.
- 4.8. Octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement.

5. Administration générale

- 5.1. Toute décision concernant le traitement automatisé d'informations nominatives.
- 5.2. Accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
- 5.3. Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6. Ressources Humaines

- 6.1. Fixer les règles à la prise en charge des frais réels d'hébergement occasionnés par toute mission à durée limitée.

7. Patrimoine

- 7.1. Classer (lorsque le Code Général de la propriété des personnes publiques l'exige) ou déclasser des biens dans le domaine public
- 7.2. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

2°/ DE RAPPELER que le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical, des décisions prises en vertu de ses délégations.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président**

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/04 DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU BUREAU

Nombre de
délégués en
exercice : **10**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la
convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ces compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5210 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 752-4 du Code de commerce,
Vu l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'ACCORDER AU BUREAU une délégation permanente concernant les domaines ci-après, à charge pour le Président d'en rendre compte au Comité :

1. Subventions – Participations financières – Procédures conventionnelles

1.1 Prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

2. Marchés Publics – Délégation de Service Public

2.1 Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

2.2 Toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

3. Administration générale

3.1. Adhésion à des établissements privés (associations) dans le cadre des compétences du Syndicat Mixte et désignation des représentants correspondants.

2°/ DE RAPPELER que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par le bureau, par délégation de l'Assemblée délibérante.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/05 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES

Nombre de délégués en exercice : **10**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour un Syndicat mixte d'établir puis d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

Ce projet de règlement intérieur a été transmis à chaque conseiller communautaire et a pour objet :

- ↳ De préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du Syndicat mixte en favorisant les échanges et les débats dans le respect de la démocratie.
- ↳ De conforter la sécurité du processus décisionnel de l'Etablissement, le droit des élus et la transparence des instances décisionnelles.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Conseil d'installation du Comité Syndical en date du 31 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'ADOPTER le règlement intérieur des instances du Syndicat mixte joint en annexe en ce qui concerne le fonctionnement du Syndicat mixte, du bureau et des différentes commissions internes (*légal*es et *permanentes*).

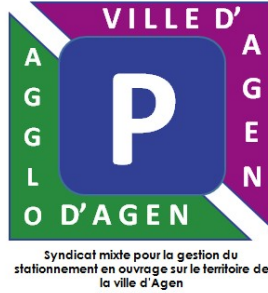
Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/06 INDEMNITES DES ELUS

Nombre de
délégués en
exercice : **10**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la
convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités des élus sont votées par le Comité Syndical.

L'exercice des activités du syndicat s'inscrivant dans le prolongement des actions des élus de la Ville et de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de leur mandat, il n'est pas opportun dans un contexte budgétaire contraint d'octroyer des indemnités.

Il est donc proposé au Comité Syndical de ne pas octroyer d'indemnités aux élus exerçant leur mandat dans le cadre de ce syndicat mixte.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE NE PAS VERSER d'indemnités aux élus exerçant leur mandat dans le cadre du Syndicat Mixte.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/07 CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ELECTION DE SES MEMBRES

Nombre de délégués en exercice : **10**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres d'un syndicat mixte est constitué du « *président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat* ».

Le nombre de membres titulaires est fixé à 5.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour rappel, voici le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres :

- ↳ Ont voix délibérative le Président de la Commission d'Appel d'Offres et les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Par ailleurs il peut toujours se faire représenter.
- ↳ La Commission d'Appel d'Offres peut inviter des fonctionnaires ou des agents contractuels compétents, soit en matière de marchés publics, soit dans l'objet du marché.

Les listes peuvent être déposées auprès du Président du Syndicat Mixte et ce, jusqu'au jour de la présente séance.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article 22 du Code des Marchés publics,

Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE PROCEDER à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Une seule liste ayant été proposée et le Comité ayant voté à l'unanimité, la liste est élue en entier avec pour les :

Président de la CAO : M. Bernard LUSSET

Titulaires

1/ Mme. BRANDOLIN-ROBERT
2/ M. DE SERMET
3/ M. ZAMBONI
4/ M. GRIMA
5/ M. EYSSALET

Suppléants

1/ Mme. JULIEN
2/ M. DUGAY
3/ M. PRADINES
4/ Mme CHAUDRUC
5/ M. DELBREL

2°/ DE PRENDRE ACTE que le Président de la Commission d'Appel d'Offres sera le Président du Syndicat Mixte ou son représentant désigné par arrêté,

3°/ DE PRENDRE ACTE que, conformément à l'article 22-III du code des marchés publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

4°/ DE PRENDRE ACTE, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,

5°/ ET DE PRENDRE ACTE que, conformément à l'article 22-IV du code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président**

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/08 CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Nombre de délégués en exercice : **10**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Le Syndicat Mixte doit procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il est possible de proposer une liste d'élus à la Commission de Délégation de Services Publics, qui devra respecter les conditions décrites ci-après :

Ses membres sont élus :

- ↳ obligatoirement au sein de l'assemblée délibérante,
- ↳ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin de liste (D 1411-3)
- ↳ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Les listes peuvent être déposées auprès du Président du Syndicat Mixte et ce, jusqu'au jour de la présente séance.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Rôle de la commission de DSP :

La commission a pour mission de :

- ↳ examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.1411-1),
- ↳ dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ↳ ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- ↳ établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- ↳ émettre un avis sur les offres analysées,
- ↳ émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % (L.1411-6).

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral portant création du syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la Ville d'Agen en date du 11 mars 2016,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE DECIDER de procéder à la création de la Commission de délégation de service public du Syndicat Mixte,

2°/ DE DECIDER de l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Président de la CDSP : M. Bernard LUSSET

Titulaires

- 1/ Mme. BRANDOLIN-ROBERT
- 2/ M. DE SERMET
- 3/ M. ZAMBONI
- 4/ M. GRIMA
- 5/ M. EYSSALET

Suppléants

- 1/ Mme. JULIEN
- 2/ M. DUGAY
- 3/ M. PRADINES
- 4/ Mme CHAUDRUC
- 5/ M. DELBREL

3°/ DE PRENDRE ACTE que le Président de la Commission de Délégation de Service Public sera le Président du Syndicat mixte ou son représentant désigné par arrêté (M. Bernard LUSSET),

4°/ DE PRENDRE ACTE QUE, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- ▶ Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative,
- ▶ Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,
- ▶ L'absence de convocation d'un membre à voix consultative dont la présence est obligatoire de par la loi est un motif d'annulation de la procédure de délégation,

5°/ ET DE PRENDRE ACTE qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

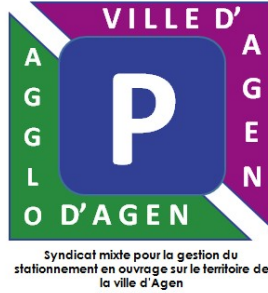
Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président**

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/09 VOTE DU BUDGET

Nombre de délégués en exercice : **10**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 11 mars 2016.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire de mettre en place le budget primitif du syndicat et de préciser si ce budget est voté par nature ou par fonction.

Il est donc proposé d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2016 par nature et par chapitre.

Les principales dépenses du syndicat en 2016 vont être des dépenses de fonctionnement permettant la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence de la DSP sur les parcs de stationnement en ouvrage : accompagnement d'un avocat, AMO pour le programme fonctionnel et technique du parc de la Gare, frais d'insertion... Les recettes de fonctionnement sont uniquement constituées des participations des deux membres du syndicat réparties conformément aux statuts de celui-ci.

Il n'y a aucune dépense d'investissement.

DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant
011 Charges à caractère général	74 160,00 €	70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €
60 - Achats et variations de stocks	- €	73 Impôts et taxes	- €
61 - Services extérieurs	64 660,00 €	74 Dotation et participation	74 160,00 €
616 - Primes d'assurance	1 000,00 €	74748 - Autres communes	6 300,00 €
<i>justification : Protection juridique a minima</i>		74751 - Autres groupements	67 860,00 €
617 - Etudes et recherches	63 660,00 €	75 Autres recettes de gestion courante	- €
<i>justification : Marché AMO DSP technique Gare</i>			
62 - Autres services extérieurs	9 500,00 €		
6226 - Honoraires	5 000,00 €		
<i>justification : question juridique sur DSP en cours, frais de contentieux</i>			
6231 - Annonces et insertions	4 000,00 €		
6261 - Frais d'affranchissement	500,00 €		
012 Charges de personnel et frais assimilés	- €		
65 Autres charges de gestion courante	- €		
66 Charges financières	- €		
67 Charges exceptionnelles	- €		
023 Virement de la section de fonctionnement			
TOTAL	74 160,00 €	TOTAL	74 160,00 €

¹ L'Agglomération d'Agen transfère un marché public d'assistance technique qui portait uniquement sur le parc de stationnement de la Gare d'Agen et non sur les autres parkings de la ville. La Ville avait réalisé les études en interne pour proposer les programmes fonctionnels. Il est donc proposé que l'Agglomération d'Agen transfère la totalité des crédits concernant ce marché. Le reste des dépenses est partagé à hauteur du ratio 60% Ville et 40% Agglomération d'Agen.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2312-1 et suivants.

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ VOTER les crédits du budget primitif 2016 par nature et par chapitre.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/10 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL (CONVENTION AVEC L'AGGLOMERATION D'AGEN)

Nombre de délégués en exercice : 10

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Contexte :

L'article 10 des Statuts du syndicat mixte prévoit que les ressources sont issues des membres du syndicat : la ville et l'agglomération d'Agen.

Dans ce cadre et considérant que la compétence stationnement était gérée avant son transfert au sein du syndicat par l'administration commune des deux membres adhérents, il est proposé que les membres du syndicat mettent à disposition le personnel de l'administration commune qui était jusqu'alors affecté à cette mission.

Il est donc procédé à une mutualisation des moyens pour éviter toute dépense supplémentaire. Le personnel affecté ne percevra donc aucune rémunération supplémentaire.

Caractéristiques de la mise à disposition :

L'Agglomération d'Agen, étant depuis le 1^{er} janvier 2015 l'autorité employeur des agents de la ville et de l'agglomération d'Agen, mettra à disposition un équivalent temps plein correspondant à la mise à disposition de plusieurs agents issus de plusieurs services :

- une part de la direction générale des services,
- une part de la direction des ressources : services juridique, finances, informatique ;
- une part de la direction de l'eau, des transports et des services délégués.

L'Agglomération et la Ville d'Agen se partageant déjà la charge du coût du personnel intervenant sur le stationnement dans le cadre des clés de répartition définies entre elles dans le cadre du pacte de mutualisation, il est proposé que cette mise à disposition soit gracieuse et n'entraîne pas un flux financier supplémentaire.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et par transposition des dispositions applicables aux EPCI aux syndicats mixtes, dès lors qu'un membre d'un syndicat mixte fermé a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétence, il a l'obligation de le mettre à disposition du syndicat pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.

Une convention doit fixer, après avis des comités techniques compétents (celui de l'Agglomération d'Agen pour les agents qui dépendent de sa structure et celui du CDG pour le syndicat mixte), les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président du syndicat mixte. Ils sont placés sous son autorité fonctionnelle. Une convention, élaborée après consultation des comités techniques compétents, fixe les modalités de cette mise à disposition.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 des statuts du Syndicat mixte pour la gestion du stationnement en ouvrage sur le territoire de la ville d'Agen,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de gestion 47 en date du 4 mars 2016 relatif à la création du syndicat mixte et notamment sur son organisation en matière de personnel,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER la mise à disposition du personnel de l'administration commune à hauteur d'un équivalent temps plein sans remboursement de l'Agglomération d'Agen, membre du syndicat,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer la convention correspondante.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DELIBERATION DU CONSEIL D'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE STATIONNEMENT

Séance du lundi 4 avril 2016

OBJET : 2016/11 DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE

Nombre de délégués en exercice : 10

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 4 AVRIL A 18H00
Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique
sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : 10

MRS DIONIS DU SEJOUR, ZAMBONI, CHOLLET, EYSSALET, DE SERMET, LUSSET, GRIMA, GILLY
MMES BRANDOLIN-ROBERT, IACHEMET

Absents : 0

Date d'envoi de la convocation
Courrier LRSAR :
29/03/2016

Exposé :

Contexte et situation

La Ville d'Agen dispose de 3 parcs de stationnement, actuellement gérés et exploités par les sociétés SOPARK et PARKING MATIGNON – MARIGNY, (anciennement VINCI, appelées aujourd'hui INDIGO). Le contrat de DSP liant les deux parties a été résilié par la Ville d'Agen. Cette résiliation sera effective au 31 décembre 2016.

L'Agglomération d'Agen dispose d'un parc de stationnement sur la Gare d'Agen, déclaré d'intérêt communautaire. Ce parc est exploité depuis le 1er janvier 2015 par EFFIA Stationnement dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2015. Ce contrat fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2016.

La Ville d'Agen, dans le cadre des engagements 45 et 47 du mandat (augmenter l'offre de stationnement et tarif préférentiel dans les parkings en structure), et l'Agglomération d'Agen, dans un contexte budgétaire actuel contraint, se sont données pour but d'optimiser la gestion du service public de stationnement sur le territoire de la Ville d'Agen s'agissant d'usagers à la fois résidents de cette commune et d'habitants de l'agglomération d'Agen qui y travaillent ou y séjournent.

Il est donc apparu nécessaire en situation de recherche d'amointrissement de la charge de regrouper les contrats existants pour obtenir un meilleur financement des projets de construction et de rénovation des parkings.

Par ailleurs, ce regroupement permettra d'appliquer sur un seul et même territoire (celui de la Ville d'Agen) une même politique tarifaire qui est liée à la situation des parcs de stationnement en centre-ville et en cœur d'agglomération.

Pour parvenir au regroupement des exploitations de ces parkings, il est nécessaire de réunir les deux autorités administratives en matière de stationnement hors voirie sous syndicat mixte fermé.

Les deux structures délèguent ainsi leurs compétences respectives en matière de stationnement. Ainsi, une seule personne morale de droit public, regroupant deux entités administratives distinctes, pourra réfléchir à un mode de gestion le plus adapté.

Un mode de gestion qui doit répondre à plusieurs objectifs

- améliorer l'offre et le service public de stationnement
- proposer des investissements de qualité sur les parcs de stationnement existants
- appliquer une politique tarifaire unifiée sur les parcs de stationnement d'un même territoire
- augmenter l'offre de stationnement en structure pour faire face à la réduction du nombre de places de stationnement en voirie
- permettre une meilleure lisibilité par un jalonnement plus clair
- participer à une meilleure attractivité du centre de l'agglomération

Les motifs du choix de la délégation de service public

Plusieurs modes de gestion sont envisageables pour l'exploitation et la construction des parcs de stationnement sur le territoire de la ville d'Agen :

1/ La gestion en régie directe : C'est la gestion du service et de l'équipement directement par la collectivité qui en assume la responsabilité et la maîtrise avec ses propres moyens humains et financiers.

Dans une telle perspective, le syndicat mixte exploiterait et gérerait les parcs de stationnement en ouvrage. Elle devrait donc se doter de moyens humains et des compétences techniques nécessaires à cette exploitation.

A l'heure actuelle, le syndicat mixte ne dispose pas des ressources suffisantes et des compétences techniques nécessaires pour organiser et gérer ce service public.

Cette solution ne paraît pas être la mieux adaptée eu égard aux enjeux et aux objectifs affichés.

2/ La gestion déléguée: La gestion déléguée peut se faire par le biais d'un contrat de délégation de service public.

Ce que la collectivité recherche c'est un tiers à qui confier la gestion du service public, la construction et la maintenance de l'équipement construit. C'est donc une délégation contractuelle de service public qui correspond le plus à la volonté du syndicat mixte.

Il existe plusieurs types de contrat permettant de confier la gestion d'un service public à une personne privée.

- Le contrat de concession est retenu lorsque le délégataire est chargé de réaliser des travaux d'investissement. Il assure la maîtrise d'ouvrage et le financement, puis exploite le service public. Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls.

- Le contrat d'affermage se distingue de la concession par le fait que le fermier n'a pas à financer les travaux d'investissement qui sont à la charge de la collectivité. Le fermier doit exploiter le service et entretenir les ouvrages qui lui sont remis. Le fermier supporte le risque commercial mais pas celui lié à des investissements.

- Dans le cas de la régie intéressée, le régisseur exploite le service à la place et pour le compte de la collectivité. Il est rémunéré de son exploitation par une prime d'intéressement aux résultats et un prix forfaitaire pris en charge par la collectivité.

Le contrat de délégation de service public est le contrat qui répond le mieux aux objectifs de la collectivité. Plus particulièrement, des investissements devant être réalisés sur les parkings, le choix d'une concession sera fait.

Il est proposé de lancer une consultation qui permette de répondre a minima à un contrat de base comprenant :

- **La gestion, l'exploitation et l'entretien des 4 parcs de stationnement**
- **Le financement, la conception et la réalisation de travaux d'investissement :**
 - o La construction d'un silo et la réhabilitation du parking de surface de la Gare ;
 - o La mise en place d'une signalétique dynamique ;
 - o Les travaux d'harmonisation sur les parkings : peinture, signalétique, barriérage, éclairage...
 - o Une meilleure accessibilité des parcs de stationnement.

Et par le biais d'options :

- **Option 1 : exploitation, entretien et travaux du Parking Duvergé**
- **Option 2 : travaux sur les parcs de stationnement marché parking (halle et façade).**

Les avantages du contrat

Suite à l'analyse effectuée ci-dessus, il est proposé de retenir le choix de la délégation contractuelle de service public pour le stationnement en ouvrage.

Les arguments en faveur de ce choix sont les suivants :

- Les potentiels candidats ont une très bonne connaissance technique des multiples aménagements et équipements à réaliser. Cela permettra d'assumer l'exploitation du service existant, en confiant l'exécution du service à un prestataire disposant d'une solide expérience dans les missions qui lui sont confiées, et de moyens, notamment en personnel qualifié, pour assurer la continuité du service ;

- Les entreprises du secteur ont la capacité de proposer des politiques tarifaires adaptées aux différents types d'usagers.

- Le syndicat mixte disposera d'un pouvoir de contrôle technique, juridique et financier du contrat, ainsi que la surveillance de la qualité du service et des conditions d'exécution du service public, au travers de dispositions contractuelles (remise de documents de gestion,

accès de la collectivité aux informations...) et légales (notamment obligation de remise d'un rapport d'activités) ;

- La délégation de service public est un moyen d'optimiser les efforts financiers consentis par le syndicat en matière de stationnement en ouvrage, tout en conservant le même niveau de qualité de service, voire en l'améliorant ;

- C'est un moyen de faire financer le service par les usagers et non par le contribuable.

Les caractéristiques du contrat

1/ Les équipements mis à disposition

- Le parc de stationnement au sol d'une superficie totale de 13 400m² environ de la Gare d'Agen, pour 540 places environ ;
- Le parc de stationnement Carnot-Lafayette d'une superficie d'environ 5 350 m² qui dispose de 214 places réparties sur deux niveaux ;
- Le parc de stationnement Marché comprenant une halle en rez-de-chaussée accueillant des commerces de proximité et des places de stationnement sur cinq niveaux d'une superficie d'environ 14 025 m² avec 561 places ;
- Le parc de stationnement Reine-Garonne d'une superficie d'environ 6 000 m² qui contient 240 places réparties sur cinq niveaux ;
- en option 1 : le parc de stationnement Duvergé d'une superficie d'environ 2 500m² qui contient 100 places réparties sur un seul niveau.

2/ Les missions du délégataire

Mission de base : gérer, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages, équipements et installations liés à l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage objets du présent contrat, à ses risques et périls.

Financer, concevoir et réaliser les travaux d'investissement sur les parcs de stationnement existants.

Missions en options :

- Gérer, exploiter, entretenir et réaliser des travaux sur le parc de stationnement Duvergé ;
- Réalisation d'investissements spécifiques sur le parc de stationnement en ouvrage Marché Parking : rénovation de la halle en rez-de-chaussée du marché parking, réfection de la façade ouest du parking Marché.

3/ La durée du contrat de délégation de service public : entre 15 et 25 ans. Cette durée devra être définie au-fur-et-à mesure des propositions des candidats et en fonction de l'amortissement nécessaire des équipements à réaliser.

4/ Le mode de rémunération du délégataire : le délégataire percevra l'ensemble des redevances versées par les usagers des parcs de stationnement en ouvrage. Il pourra percevoir d'autres recettes liées à des contrats passés avec des tiers concernant la location de places dans les parkings, ou tout autre recette (de type publicitaire par exemple)...

5/ La redevance versée au syndicat : l'occupation par le délégataire du domaine public du syndicat mixte entraîne le versement par celui-ci d'une redevance (fixe ou variable, fixe et variable) qui pourra être proportionnelle au chiffre d'affaire du délégataire. Le montant à verser et les modalités du versement pendant toute la durée du contrat feront l'objet de négociation avec les candidats, notamment pour la phase travaux sur certains sites.

6/Contrôle et sanctions :

Le Syndicat mixte conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable et financier etc.

En outre, le délégataire fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sera tenu de produire au Syndicat, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Dans le cadre du futur contrat, le Syndicat mixte aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

- sanctions pécuniaires : les pénalités ;
- sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire ;
- sanction résolutoire : la déchéance.

Le déroulement de la procédure :

Après approbation du principe de la délégation par le Comité Syndical :

- parution d'un avis de publicité dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine des délégations de service public et mise à disposition d'un règlement de consultation et d'un cahier des charges. Le règlement de consultation définit les règles de participation et de remise des candidatures et des offres des candidats. Le cahier des charges précise notamment le périmètre de la délégation, les missions du délégataire, la nature du contrat et le régime financier.
- les candidats disposeront, à compter de la date de la dernière publication, au minimum d'un délai de deux mois pour déposer leur candidature et leur offre (60 jours environ).
- les membres de la Commission de délégation de service public sont donc appelés à se prononcer, dans un premier temps, sur la recevabilité des candidatures et en second lieu sur les offres des candidats retenus à l'issue de la première phase
- le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Comité Syndical au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

Calendrier prévisionnel de la procédure :

Date	Etapas de la procédure
Semaine 7 19 Février 2016	Réunion de la Commission Consultative des Services Publics locaux des membres du syndicat pour la création du syndicat gérant la future DSP
Semaines 9 et 10 4 et 11 Mars 2016	Réunion du Comité Technique Paritaire de l'Agglomération et la ville d'Agen et de celui du CDG 47 sur la création du Syndicat et sur le mode de gestion
Semaine 14 4 avril 2016	Présentation de la délibération sur le principe de la délégation au Comité Syndical et élection de la commission de délégation de service public

Semaine 15 29 Avril 2016	Publication de l'avis de publicité au BOAMP, au JOUE et dans une revue spécialisée
Semaine 27 6 Juillet 2016	Date limite de remise des candidatures et des offres Ouverture des plis en commission de délégation de service public
Semaine 36 14 Septembre 2016	Analyse des offres et émission d'un avis par la commission de délégation de service public
15 Septembre – 15 Novembre 2016	Phase de négociation avec les candidats – préparation du rapport final et envoi du dossier aux conseillers syndicaux
Semaine 49 Décembre 2016	Présentation au Comité syndical de la délibération sur le choix du délégataire
Semaine 52 Décembre 2016	Notification du contrat
Semaine 1 Janvier 2017	Début de l'activité du délégataire

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les avis du Comité Technique Paritaire (CDG et Agglomération d'Agen) en date des 4 et 11 mars 2016,
Vu l'avis de la Commission des Services Publics Locaux en date du 19 janvier 2016,
Vu l'exposé des motifs relatif au mode de gestion et aux caractéristiques de la future convention de délégation de service public,

LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré à la majorité des votants
(1 abstention – M. EYSSALET – 9 pour)
DECIDE

1°/ D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et la construction des parcs de stationnement en ouvrage sur le territoire de la ville d'Agen selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué,

2°/ D'INVITER Monsieur Le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2016

Transmission le/...../ 2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR